

LA POLLUTION DES EAUX





VOUS CONSTATEZ :

- des taches de couleur foncée ou métallique à la surface d'un cours d'eau ;
- une odeur d'hydrocarbure à proximité d'un cours d'eau ;
- la présence de billes ou de matières flottantes dans un cours d'eau ;
- des animaux ou poissons morts dans un cours d'eau ;
- etc...

La pollution de l'eau est une altération de sa qualité et de sa nature qui rend son utilisation dangereuse et perturbe l'écosystème aquatique. Elle concerne autant les eaux superficielles (lacs, rivières) que les eaux souterraines (nappes). La pollution est principalement due à l'apport en quantités trop importantes de substances plus ou moins toxiques, d'origine naturelle ou issue d'activités humaines (industries, agriculture, déchets de toutes natures). C'est le cas par exemple d'un débordement ou une fuite d'hydrocarbures, du déversement ou écoulement de produits chimiques, de pesticides, de jus d'ensilage, de médicaments, etc.

La pollution des cours d'eau peut avoir des conséquences multiples. Elle peut entraîner une mortalité directe de la faune aquatique, mais peut également avoir des effets non visibles comme une modification des caractéristiques physico-chimiques de l'eau (augmentation de température, augmentation des concentrations en nitrates ou phosphates, etc.), une contamination microbiologique, etc. Des années d'actions positives peuvent ainsi se voir réduites à néant en très peu de temps, et il faudra parfois des années pour faire revenir les espèces animales et végétales qui s'y trouvaient.

Pour limiter les conséquences d'une pollution, il est important de réagir rapidement (voir ci-dessous : « que faire »).



QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION?

La loi sur la conservation de la nature (LCN) interdit de détruire les habitats naturels des espèces animales et végétales protégées sous peine de commettre une infraction environnementale¹. Il en va ainsi lorsque la pollution touche de telles espèces.

Par ailleurs, le **Code de l'eau** érige en infraction environnementale² :

- l'introduction de gaz polluants, de liquides interdits, de déchets solides (préalablement soumis ou non à un broyage mécanique) ou d'eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
- le rejet ou le dépôt d'objet, l'introduction de matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- le déversement dans les égouts et les collecteurs d'eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu et, de manière générale, des substances susceptibles de provoquer :
 - a) un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration ;
 - b) une détérioration ou obstruction des canalisations ;
 - c) une entrave au bon fonctionnement des installations de pompage et d'épuration ;
 - d) une pollution grave du milieu récepteur dans laquelle l'égout public se déverse ;
 - e) une entrave à la valorisation des boues générées par le processus d'épuration des eaux usées ;

¹ CLCN, Art. 2 à 3bis et 63.

² Code wallon de l'Eau, Art. D.161, D.392 et D.393.



- le fait de déverser, dans les égouts et les collecteurs des eaux :
 - a) dont le pH est supérieur à 9,5 ou inférieur à 6 ;
 - b) dont la température est supérieure à 45°C ;
 - c) dont la teneur en matière en suspension est supérieure à 1 g/l ;
 - d) dont les matières en suspension ont une dimension supérieure à 1 cm ; ces matières peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de pompage et d'épuration ;
 - e) dont la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole est supérieure à 0,5 g/l ;



- sauf permis d'environnement octroyé sur la base d'une évaluation concertée avec l'organisme d'assainissement agréé, le fait de déverser dans les égouts et les collecteurs :
 - a) des eaux de refroidissement ;
 - b) des eaux d'exhaure ;
 - c) des eaux exploitées en vue de la production de chaleur, de froid ou d'électricité ;
- sauf permis d'environnement octroyé, le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins dans une eau de surface ordinaire, ou à moins de 10 mètres de celle-ci et alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler.

Par ailleurs, **dans le cadre des activités agricoles**, est également interdit tout rejet direct de fertilisants et de jus d'écoulement dans un égout, le sous-sol ou une eau de surface. Les jus d'écoulements éventuels issus des matières végétales stockées ne peuvent atteindre ni les égouts ni les eaux souterraines ou de surface³. De même, le ruissellement éventuel de jus issu du stockage des fumiers et des composts au champ ne peut pas atteindre une eau de surface, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre ou le point d'entrée d'un égout⁴.

Toutes ces mesures et interdictions sont également reprises dans la conditionnalité agricole. Ainsi, tout agriculteur qui perçoit des aides est tenu de respecter les mesures relatives à l'absence de rejet dans les eaux, aux conditions de stockage et d'épandage, ainsi que les obligations propres aux zones vulnérables⁵.

³ Code wallon de l'Eau, Art. R191.4.

⁴ Code wallon de l'Eau, Art. R192 6°.

⁵ AGW du 27/8/2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité agricole – section 1re - Eau



QUE FAIRE ?

TOUJOURS DIALOGUER !!!

Afin d'attester de l'état du cours d'eau au moment où le constat d'une éventuelle pollution a été réalisé, prendre des **photos** de la situation.

Si l'auteur des faits est aisément identifiable, le contacter directement pour établir la situation et le niveau d'informations dont il dispose.

En parallèle, vu les conséquences possibles d'une pollution dans un cours d'eau, **contacter rapidement** :

- les agents et fonctionnaires du *Département de la police et des contrôles* (DPC) :

SOS environnement - nature : 1718 (pour les francophones) – 1719 (pour les germanophones) (24h/24 – 7j/7)

Direction générale : 081 33 60 20

Direction de Charleroi : 071 65 47 00

Direction de Liège : 042 24 54 11

Direction de Mons : 065 40 00 79

Direction de Namur/Luxembourg : 081 71 53 00

- *L'agent Département de la nature et des forêts (DNF) du cantonnement* (<http://bit.ly/contactsdnf>) ;
- *La commune* : le service environnement, le bourgmestre ou l'agent constatateur communal, s'il existe ;
- Les officiers de *police judiciaire ou les pompiers* (112).

En cas de non-respect des normes par un agriculteur, vous pouvez contacter la Direction des contrôles pour les aides agricoles de la DGO3 (081 33 58 95).





NAT210511



CONTACTS

**BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ,
D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?**

- **Contactez le service de Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 04/2022

Photos : pixabay.com, Fotolia

